



option nationale

Rétablir l'équilibre et l'équité linguistique

Résumé

Mémoire déposé dans le cadre *Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n°14, Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives.*

La première partie de ce mémoire met la table en exposant les grandes mutations qui se sont opérées mondialement et localement entre l'adoption de la Charte de la langue française en 1977 et la nouvelle mouture proposée par le gouvernement actuel avec le projet de loi 14. D'autre part, il importait aussi de revenir sur les différentes interventions du gouvernement fédéral qui sont venues affaiblir la loi 101 à travers le temps. Au même moment, les gouvernements québécois alors en place ont voulu prendre une distance de la question linguistique. Enfin, il est aussi question de la participation du gouvernement dans l'anglicisation du monde du travail par son pouvoir de dépenser.

Dans la seconde partie, le projet de loi 14 est analysé dans son ensemble plutôt qu'article par article. Il est comparé au projet de loi 593 déposé à l'Assemblée nationale par Pierre Curzi le 27 mars 2012. Deux visions fondamentalement différentes s'affrontent sur la façon de rééquilibrer le pouvoir d'attraction du français et de l'anglais. Le projet de loi de l'ex-député est une proposition de refonte complète de l'actuelle Charte de la langue française. Il est le fruit de plus de trois ans de concertation avec les plus grands experts de la question linguistique et avec ceux qui ont participé à l'écriture de la Charte originelle, le fruit de 5000 pages de lecture d'études et de rapports, et finalement, le fruit d'une réflexion profonde sur la manière la plus efficace de redonner au français un pouvoir d'attraction similaire à celui de l'anglais. Le projet de loi 14, par contre, a été écrit en toute hâte et remplit une commande politique. En utilisant le projet de loi 593 à titre comparatif, il est facile de démontrer qu'aucune des mesures proposées dans le projet de loi 14 n'aura un impact significatif pour le rétablissement de l'équilibre linguistique qui prévalait dans les années 1980.



option nationale

Rétablir l'équilibre et l'équité linguistique

Mémoire déposé dans le cadre *Consultation générale et auditions publiques sur le projet de loi n°14, Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives.*

Table des matières

Option nationale	4
Introduction	5
Première partie : considérations générales	7
Rappel : le Québec n'est toujours pas un pays	7
Contexte social : 35 ans de déstructuration canadienne	7
Contexte social : 35 ans d'inaction québécoise	7
Contexte social : 35 ans de mutations	8
Contexte social : Conséquences de 35 ans de mutations	8
Le bilinguisme institutionnel fortement financé par Québec	10
Bilinguisme institutionnel en éducation et en santé	11
Bilinguisme individuel vs bilinguisme institutionnel	11
Le pouvoir de dépenser du gouvernement pèse plus que la législation	11
Conclusion de la première partie	12
Deuxième partie : Analyse du projet de loi 14	13
Le projet de loi 593 et le projet de loi 14, les grandes différences	13
Le chapitre sur la langue d'enseignement	
1-Les écoles passerelles et la sixième année bilingue	13
2-Les services de garde éducatifs	15
3-Application de la Charte au collégial, à la formation professionnelle et à l'éducation aux adultes	17
Dépolitiser les organismes de la Charte québécoise de la langue française et leur donner plus de pouvoirs	22
La langue de travail	24
Langue du commerce et des affaires	26
Conclusion	28

Préambule

Extrait du livre blanc de Camille Laurin publié en mars 1977 *La politique québécoise de la langue française.*

«Autant la pluralité des moyens d'expression est utile et féconde sur un même territoire, autant il est nécessaire qu'au préalable, un réseau de signes communs rassemble les hommes. Sans quoi ne sauraient subsister la cohésion et le consensus indispensables au développement d'un peuple.» (p. 19-20)

«En affirmant que dans une société comme le Québec tous doivent connaître la langue française, le Gouvernement n'entend pas empêcher qu'on apprenne et qu'on parle aussi d'autres langues. Il veut simplement assurer une communauté foncière d'expression, semblable à celle que l'on retrouve d'ailleurs dans toutes les sociétés normales, y compris dans le reste du Canada où l'anglais est à la base des échanges et des communications.» (p. 20)

«Le français doit devenir la langue commune de tous les Québécois.» (p. 23)

«L'anglais, tout particulièrement, aura toujours une place importante au Québec [...] Cependant, dans un Québec vivant en français, il sera normal que les Québécois, quelle que soit leur origine ethnique et culturelle, puissent s'exprimer en français, participer de plein droit à une société française, admettre que le français est ici la langue commune à tous.» (p. 23)

«Pour tout dire, le Québec dont le portrait d'ensemble est déjà esquissé dans la Charte est une société de langue française. Il ne sera donc plus question d'un Québec bilingue [...] la consécration du français comme langue officielle implique que cette langue est vraiment la langue commune à tous les Québécois.» (p. 34-35)

«Si les anglophones et les autres minorités sont assurés du respect de la majorité francophone, il faut espérer qu'ils se reconnaissent eux-mêmes comme des Québécois à part entière et qu'ils acceptent leurs responsabilités dans le développement de la culture québécoise aussi bien que dans l'épanouissement de la langue du Québec [...] langue de notre société depuis ses origines, langue de la majorité, seule langue officielle, langue de tous les actes de la vie publique.» (p. 35)

Option nationale :

Option nationale est un parti politique souverainiste fondé en octobre 2011. La formation a obtenu un résultat historique lors des dernières élections en présentant 120 candidats et en récoltant plus de 83 000 votes après seulement 10 mois d'existence. Le parti compte près de 8 000 membres. Son chef, Jean-Martin Aussant, a siégé à l'Assemblée nationale de 2008 à 2012.

Introduction

À l'instar de la biodiversité des espèces, la diversité culturelle et la diversité linguistique doivent être protégées. Le statut du français comme seule langue commune et officielle au Québec est la condition première pour pourvoir la langue française d'un avenir florissant en terre d'Amérique. Assurer l'épanouissement de la culture et de la langue nationale est un droit fondamental du peuple québécois. C'est pourquoi la Charte de la langue française visait à faire du français non pas la langue des seuls francophones, mais la langue commune de tous les Québécois, non pas l'une des langues officielles, mais plutôt la seule langue officielle du Québec. La Charte de la langue française n'a pas été conçue contre le bilinguisme individuel mais contre le bilinguisme institutionnel.

En avril 2010, Pierre Curzi rendait public [*Le grand Montréal s'anglicise*](#)¹, une étude fouillée qui dévoilait l'évolution de la situation linguistique et qui expliquait les phénomènes responsables de cette mutation linguistique. À l'aide de données tirées de Statistique Canada, de l'Institut de la statistique du Québec, de l'Office québécois de la langue française (OQLF) et de bien d'autres organismes réputés, l'étude, relative aux années 1996-2011, démontrait, de recensement en recensement, le recul du français, tant comme langue maternelle que comme langue d'usage. Si ce recul était dû à l'arrivée de milliers d'immigrants chaque année au Québec, une rétrogradation s'opérerait dans le pourcentage de locuteurs de langue maternelle anglaise et de langue d'usage anglaise. Or, l'anglais ne recule pas car l'anglicisation d'un bon nombre de francophones et d'allophones vient combler les pertes en points de pourcentage démographique de la langue anglaise. Au net, il y a plus de francophones qui s'anglicisent que d'anglophones qui se francisent et les allophones ne migrent pas vers le français ou l'anglais, cela dans une proportion de neuf pour un, à l'égal du rapport démographique entre les communautés anglophone et francophone au Québec. Conséquemment, même si des progrès sont enregistrés dans le pourcentage et le nombre de transferts linguistiques vers le français par les immigrants, il reste que, numériquement, un immigrant sur deux choisira l'anglais alors que la normalité devrait correspondre à un individu sur neuf. Dans un contexte où le Québec reçoit 55 000 immigrants par année, il est essentiel de mettre en place des mesures structurantes afin que le français devienne un choix naturel pour eux comme l'anglais l'est pour 99% des immigrants au Canada anglais. Le problème n'est pas l'immigration, mais le message lancé par le gouvernement du Québec à l'ensemble de la population, et ce, pour tous les groupes linguistiques confondus. Jusqu'à quel point veut-on redonner un pouvoir d'attraction au français égal à celui de l'anglais?

Aucune des données contenues dans l'étude de Pierre Curzi n'a été contestée à ce jour par les experts de la communauté scientifique qui s'intéressent à la question linguistique. La dernière série d'études de l'OQLF vient aussi confirmer cette anglicisation dans plusieurs domaines. Comme pour les changements climatiques, aucun intervenant sérieux n'oserait contredire le phénomène d'anglicisation. Ce consensus a fait en sorte que le gouvernement a senti la nécessité de réagir en proposant le projet de loi 14 qui viendra modifier la Charte de la langue française. Il y a un consensus sur le phénomène de l'anglicisation mais les moyens d'inverser la tendance diffèrent.

¹ <http://archive.pierrecurzi.org/wp-content/uploads/2011/07/Version-Finale-V25.pdf>

Avant de rédiger ce mémoire, Option nationale a consulté plusieurs experts de la question linguistique qui proposent une vision très structurante qui agirait en amont du monde du travail. Ce mémoire contient plusieurs des propositions contenues dans le programme de ce parti. De même, certains articles du programme du Parti québécois ont aussi été pris en compte, car bon nombre de ces experts avaient aussi travaillé à l'élaboration du programme de ce parti en matière linguistique avant de collaborer avec nous.

La première partie de ce mémoire met la table en exposant les grandes mutations qui se sont opérées mondialement et localement entre l'adoption de la Charte de la langue française en 1977 et la nouvelle mouture proposée par le gouvernement actuel avec le projet de loi 14. D'autre part, il importait aussi de revenir sur les différentes interventions du gouvernement fédéral qui sont venues affaiblir la loi 101 à travers le temps. Au même moment, les gouvernements québécois alors en place ont voulu prendre une distance de la question linguistique. Enfin, il est aussi question de la participation du gouvernement dans l'anglicisation du monde du travail par son pouvoir de dépenser.

Dans la seconde partie, le projet de loi 14 est analysé dans son ensemble plutôt qu'article par article. Il est comparé au projet de loi 593 déposé à l'Assemblée nationale par Pierre Curzi le 27 mars 2012. Deux visions fondamentalement différentes s'affrontent sur la façon de rééquilibrer le pouvoir d'attraction du français et de l'anglais. Le projet de loi de l'ex-député est une proposition de refonte complète de l'actuelle Charte de la langue française. Il est le fruit de plus de trois ans de concertation avec les plus grands experts de la question linguistique et avec ceux qui ont participé à l'écriture de la Charte originelle, le fruit de 5000 pages de lecture d'études et de rapports, et finalement, le fruit d'une réflexion profonde sur la manière la plus efficace de redonner au français un pouvoir d'attraction similaire à celui de l'anglais. Le projet de loi 14, par contre, a été écrit en toute hâte et remplit une commande politique. Il est facile de démontrer qu'aucune des mesures proposées dans le projet de loi 14 n'aura un impact significatif pour le rétablissement de l'équilibre linguistique qui prévalait dans les années 1980.

Première partie : considérations générales

Rappel : le Québec n'est toujours pas un pays

Au Canada, le français est une langue minoritaire alors que l'anglais est la langue majoritaire. Ici, la minorité linguistique anglophone du Québec fait partie de la majorité. Le jour où le Québec sera un pays, il est clair qu'il faudra tout faire pour protéger la nouvelle minorité que deviendra alors la communauté anglophone. Pour l'instant, tant que le Québec demeure dans la fédération canadienne, c'est le français qui est menacé, pas l'anglais. L'assimilation rapide des francophones hors Québec est un phénomène réel qui pourrait se reproduire sur le territoire québécois si l'anglicisation que l'on dénote actuellement au Québec n'est pas freinée par des mesures législatives et administratives structurantes.

Contexte social : 35 ans de déstructuration canadienne

Depuis son adoption en 1977, la Charte québécoise de la langue française a subi nombre de modifications, dont plusieurs ont été imposées par la Cour suprême du Canada.

-Espace public : la langue d'affichage (1988 arrêt Ford).

On passe de l'unilinguisme français en matière d'affichage commercial à la nette prédominance du français. (Ouverture au bilinguisme)

-Justice : la langue de la législation et des tribunaux (1979).

On passe de l'unilinguisme français au bilinguisme.

-Éducation : Clause Québec (1984), écoles passerelles (2009).

On vient affaiblir l'obligation de fréquenter les institutions scolaires francophones au primaire et au secondaire pour tous ceux qui ne sont pas des ayants droit.

Contexte social : 35 ans d'inaction québécoise

Après la défaite référendaire de 1995 et la démission de Jacques Parizeau, le Parti québécois va à l'encontre de son propre programme, refuse d'utiliser la clause nonobstant pour contrer la loi 86 et met le couvercle sur les données faisant état de la situation linguistique.

-Discours du Centaur et Conseil national de 1996.

Consécration de l'affichage bilingue (loi 86 de Bourassa) avec le refus d'utiliser la clause nonobstant pour revenir à l'affichage unilingue suite à l'arrêt Ford de la Cour suprême.² Deux premiers ministres du Parti québécois refusent d'appliquer la Charte québécoise de la langue française au collégial malgré son inscription dans le programme du parti en 1989 et en 1994. Le gouvernement du Parti québécois fait réécrire le rapport Plourde-Legault pour garder dans l'ombre les chiffres qui expliquaient déjà un certain recul du français.³

² <http://www.vigile.net/PQ-le-congres-des-crepes>

³ <http://voir.ca/chroniques/voix-publique/2008/04/09/cherchez-lerreur/>

-Rapport Larose (2001).

Rapport peu scientifique dont l'objectif est de faire consensus plutôt que d'exposer à partir de faits et de données l'évolution de la situation linguistique.⁴

-Les organismes de la Charte québécoise de la langue française utilisés à des fins politiques.

Au lieu d'avoir une indépendance scientifique, le Conseil supérieur de la langue française et l'Office québécois de la langue française ont été des organismes contrôlés par le pouvoir politique des gouvernements en place, car les nominations à la tête de ces organismes et des membres qui y siègent sont de la prérogative du gouvernement au pouvoir (art.165 et 189 de l'actuelle Charte). L'analyse scientifique de la réelle situation linguistique et le dépôt sur la place publique des différents rapports a toujours été fonction de l'agenda politique des gouvernements et ne s'est pas fait indépendamment de la situation politique. À titre d'exemples, l'Avis non sollicité du CSLF sur l'application de la loi 101 au collégial un mois avant le Congrès du PQ en 2011, la nébuleuse sortie du rapport quinquennal de l'OQLF en 2008 ainsi que le dévoilement public du Rapport sur l'évolution de la situation linguistique de l'OQLF de 2011 qui s'est fait un vendredi soir loin des projecteurs et des médias.

Contexte social : 35 ans de mutations

En 1977, l'anglais était peu et mal enseigné dans les maisons d'éducation francophones, l'immigration était relativement faible, les anglophones quittaient le Québec en masse, l'économie était de type industriel, le protectionnisme commercial des États était la norme, la culture de masse anglo-saxonne n'était pas autant répandue et les communications se faisaient principalement à une échelle locale, car internet et les technologies modernes de communication n'existaient pas encore.

En 2013, l'anglais est enseigné obligatoirement dès la première année jusqu'au collégial inclusivement dont une demie année intensive en 6^e année, il y a une forte immigration au Québec, l'exode des anglophones est assez faible, l'économie devient de plus en plus basée sur le savoir, le commerce mondial est extrêmement libéralisé, les communications n'ont plus aucune frontière. Enfin, les nouveaux supports technologiques permettent une plus grande interpénétration des cultures.

Contexte social : Conséquences de 35 ans de mutations

Les derniers recensements montrent un repli clair du français comme langue maternelle et comme langue d'usage et les taux de bilinguisme ne cessent d'augmenter. La mondialisation de la culture, de l'économie et des modes de communication rehausse le statut et l'attrait de la langue anglaise. Les outils de francisation et d'intégration sont nettement insuffisants pour accueillir 55 000 immigrants par année. L'économie du savoir passe inévitablement par une hausse de la fréquentation des établissements d'études postsecondaires. Or, plus on gravit les échelons du système d'éducation, plus l'anglais est présent (voir graphique 1 et 2 ainsi que le tableau 1).

⁴ Castonguay Charles, (2002), Larose n'est pas Larousse, Éditeur Trois-Pistoles.

Tableau 1. Langue maternelle et langue d'usage: Québec, région métropolitaine et Île de Montréal (1996 à 2011). Pourcentage de la population totale

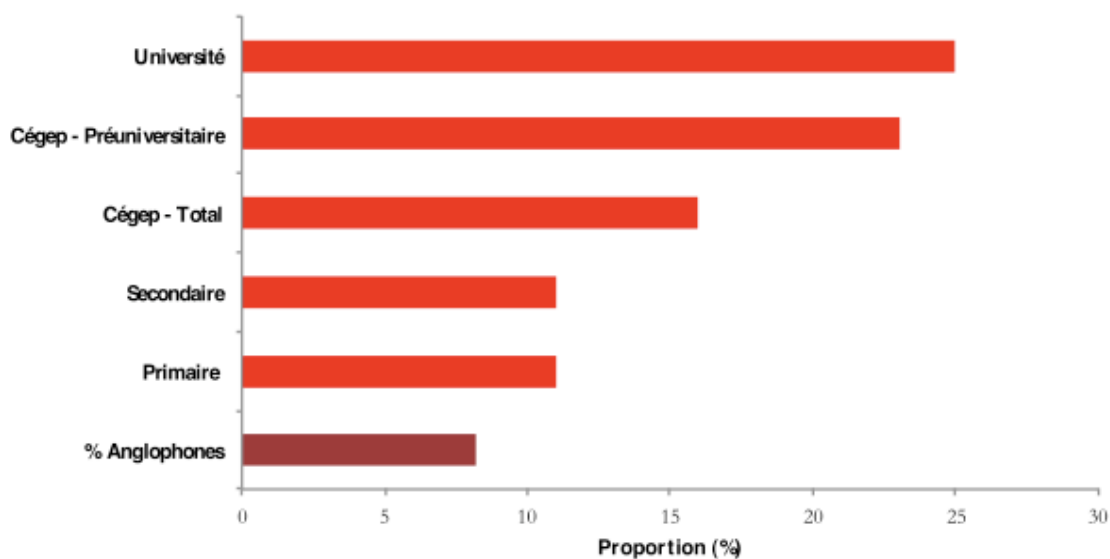
Langue maternelle	Québec				région métropolitaine				île de Montréal			
	1996	2001	2006	2011	1996	2001	2006	2011	1996	2001	2006	2011
Français	81,5	81,4	79,6	78,9	68,1	68,3	65,7	64,5	53,4	53,2	49,8	48,7
Anglais	8,8	8,3	8,2	8,3	13,6	12,7	12,5	12,5	18,9	17,7	17,6	17,8
Autre	9,7	10,3	12,3	12,8	18,2	19	21,8	23	27,7	29,1	32,6	33,5

Langue d'usage	Québec				région métropolitaine				île de Montréal			
	1996	2001	2006	2011	1996	2001	2006	2011	1996	2001	2006	2011
Français	82,8	83,1	81,8	81,2	70	70,9	69,1	68,4	55,6	56,4	54,2	53
Anglais	10,8	10,5	10,6	10,7	18	17,3	17,4	17,3	25,6	25	25,2	25,3
Autre	6,4	6,5	7,6	8,1	12	11,9	13,4	14,3	18,8	18,6	20,6	21,7

5

Graphique 1: Structure du système d'éducation

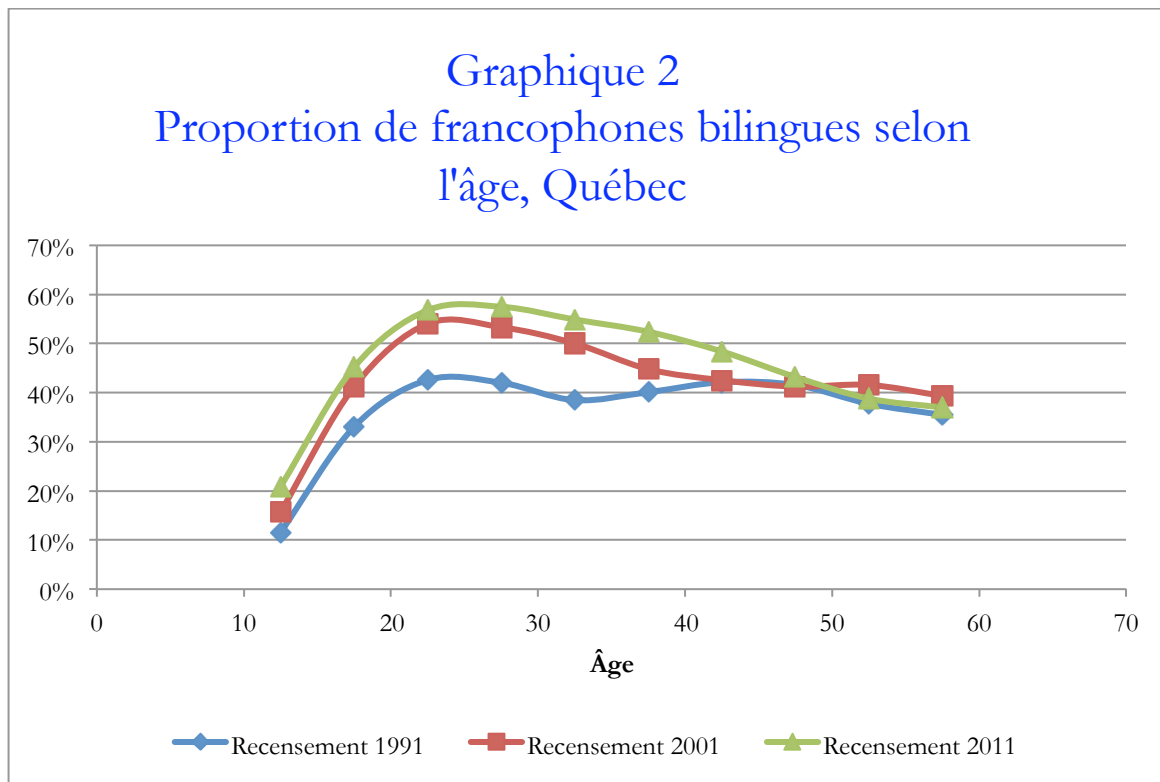
Proportion des places allouées aux établissements anglophones au Québec



6

⁵ Source : Statistique Canada.

⁶ <http://archive.pierrecurzi.org/wp-content/uploads/2012/03/Un-prolongement-necessaire-Etude-Version-finale2.pdf>, p. 20.



Chez les 20-34 sur l'Île de Montréal, la proportion d'individus bilingues chez les francophones est de 78,8% et de 77,3% chez les anglophones.

Le bilinguisme institutionnel fortement financé par Québec⁷

Au Québec, les administrations municipales, le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral soutiennent 130 000 emplois dont la langue de travail est principalement l'anglais. Ces emplois représentent 14% des emplois en santé, en éducation et dans les administrations publiques, alors que le poids démographique des anglophones n'atteint pas 9%.

Ces 130 000 emplois représentent des revenus de 6 milliards de dollars pour les travailleurs.

Si la proportion d'emplois de langue anglaise correspondait au poids démographique des anglophones, 50 000 emplois seraient francisés, soit l'équivalent de 2,2 milliards de dollars en revenus pour les travailleurs.

⁷ Données de la section tirées de l'étude de l'IREC : <http://www.irfa.ca/site/francisation-des-milieux-de-travail-les-gouvernements-prechent-ils-par-lexemple/>

Alors que le gouvernement du Québec investit d'un côté des dizaines de millions de dollars pour franciser les milieux de travail, il injecte de l'autre côté des milliards de dollars de fonds publics pour des emplois dont la langue de travail est principalement l'anglais.

Bilinguisme institutionnel en éducation et en santé

Il y a 50 000 emplois en éducation qui font appel à l'anglais comme langue de travail principale, soit 17% du total. La majorité de ces emplois sont occupés par des francophones et des allophones. En ce sens, on peut dire que le gouvernement québécois contribue directement à l'anglicisation en soutenant plus de 25 000 emplois de langue anglaise pour des non anglophones. Nous l'avons vu au graphique 1, plus on gravit les échelons du système d'éducation, plus la place de l'anglais est importante.

Il y a 54 000 emplois dans le secteur de la santé qui requièrent l'anglais comme langue de travail principale, soit 12% du total. Ces 54 000 emplois représentent plus de 2,3 milliards de dollars en revenus pour les travailleurs. Ces emplois sont occupés à 59% par des non anglophones (32 000). L'université McGill forme annuellement en anglais environ 20%⁸ des médecins. Par contre, seulement 11% des médecins pratiquant au Québec sont formés à McGill.⁹

Bilinguisme individuel vs bilinguisme institutionnel

Personne parmi ceux qui prônent des mesures structurantes pour protéger la langue française ne remet en question les vertus du bilinguisme (et même du plurilinguisme) individuel. Une bonne partie de la jeunesse québécoise désire faire partie intégrante d'un monde sans frontière où non seulement la connaissance de l'anglais est un atout, mais aussi celle d'autres langues, comme l'espagnol, le mandarin, l'arabe, le russe, etc. C'est pourquoi les membres du PQ ont adopté au Congrès de 2011 une proposition qui étendait l'application de la Charte de la langue française au collégial tout en bonifiant l'offre de cours de langues au collégial. L'idée étant que ceux qui veulent perfectionner leur apprentissage de l'anglais soient en mesure de le faire dans les établissements francophones. De même, pour ceux qui sont déjà familiers avec la langue anglaise, ils pourraient apprendre une troisième langue de leur choix dans un cégep qui en ferait sa spécialisation.

En somme, il ne faut pas confondre bilinguisme individuel et bilinguisme institutionnel, de même qu'il ne faut pas confondre l'apprentissage de l'anglais et l'apprentissage en anglais de son futur métier.

Le pouvoir de dépenser du gouvernement pèse plus que la législation

Tout en légiférant pour rehausser le pouvoir d'attraction du français avec le projet de loi 14, le gouvernement utilise son pouvoir de dépenser pour soutenir des dizaines de milliers d'emplois dont la langue de travail est l'anglais. Le français est renforcé à travers le droit alors que l'anglais est

⁸ <http://www.afmc.ca/pdf/2011-12%20Class%20Size.pdf>

⁹ Guylaine Lavigne, Technicienne en documentation, Direction générale du Collège des médecins du Québec.

soutenu par des institutions fortes financées à même les fonds publics. Les sommes investies pour soutenir les organismes de la Charte (quelques millions) sont dérisoires par rapport aux sommes injectées dans les secteurs d'emplois de langue anglaise (des milliards).

Conclusion de la première partie

La Charte de la langue française adoptée a été affaiblie considérablement par le gouvernement du Canada via la Cour suprême qui a imposé le bilinguisme institutionnel dans plusieurs domaines au lieu de l'unilinguisme qui prévalait au lendemain de son adoption en 1977. Pour des raisons d'ordre politique, les différents gouvernements qui se sont succédé ont tenté de mettre sous couvert les données scientifiques reliées à l'état de la situation linguistique en contrôlant les organismes de la Charte qui produisent les rapports et études sur la question linguistique.

Le contexte de 1977 est fort différent de celui de 2013. L'économie du savoir, la mondialisation et le développement des technologies de communication augmentent l'attrait et la nécessité de la connaissance de l'anglais. La connaissance de l'anglais a fait des bonds de géants puisque les taux de bilinguisme sont de plus en plus grands de recensement en recensement. Annuellement, le Québec accueille un très grand nombre d'immigrants qui, compte tenu du nouveau contexte, doivent encore plus qu'en 1977 être francisés et intégrés. Après les coupures effectuées par le PQ dans la conjoncture du déficit zéro, les libéraux ont augmenté les budgets associés à la francisation. Mais, en réalité, il s'agissait d'une réduction de service pour chacun des immigrants puisque les budgets n'ont pas augmenté au même rythme que l'augmentation du nombre d'immigrants reçus annuellement. Par conséquent, pour chaque immigrant reçu, il y a moins d'argent affecté à la francisation.

La proportion de gens dont le français est la langue maternelle ou la langue d'usage baisse dans le Canada, au Québec, et surtout, à Montréal.

L'État québécois investit de grandes sommes dans les institutions publiques anglophones. Il n'y a aucun mal à le faire. Cependant, ces sommes dépassent très largement le poids démographique de la communauté anglophone. Près de la moitié des emplois publics des institutions anglophones sont occupés par des non-anglophones. Le gouvernement québécois participe donc à l'anglicisation du monde du travail par son pouvoir de dépenser.

Deuxième partie : Analyse du projet de loi 14

Le [projet de loi 593](#)¹⁰ et le projet de loi 14, les grandes différences

Le projet de loi de l'ex-député Pierre Curzi est une proposition de refonte complète de l'actuelle Charte de la langue française. Il est le fruit de plus de trois ans de concertation avec les plus grands experts de la question linguistique et de ceux qui ont participé à l'écriture de la Charte originelle, le fruit de 5000 pages de lecture d'études et de rapports, et finalement, le fruit d'une réflexion profonde sur la manière la plus efficace de redonner au français un pouvoir d'attraction similaire à celui de l'anglais. Comparativement au projet de loi 593, le projet de loi 14 a été écrit rapidement pour remplir la promesse électorale de faire un projet de loi à l'intérieur de 100 jours après l'élection du gouvernement. Il y manque des mesures structurantes susceptibles de rétablir l'équilibre entre le pouvoir d'attraction du français et de l'anglais.

Le chapitre sur la langue d'enseignement

Les propositions du programme d'Option nationale adopté en février 2012 sur la langue et l'éducation sont les suivantes :

3.4 Revertira graduellement le financement des réseaux d'**éducation francophone et anglophone** afin qu'il corresponde davantage au poids démographique respectif de chaque groupe. Le financement des établissements privés sera également revu afin de renforcer le principe d'un réseau d'éducation universel, public et laïc au Québec;

3.7 Encouragera l'apprentissage d'une **deuxième langue internationale** au secondaire en dégageant les budgets conséquents;

5.3 Interdira toutes formes d'écoles passerelles;

5.4 Modifiera la Charte de la langue française pour l'étendre au collégial;

5.6 Instaurera une épreuve annuelle de français obligatoire dans les établissements collégiaux, incluant les établissements anglophones;

Par rapport à la Charte actuellement en vigueur, le projet de loi 593 propose des changements structurels majeurs dans le chapitre sur la langue d'enseignement. Il impose l'obligation de fréquenter des établissements primaires et secondaires francophones, des établissements de services de garde éducatifs francophones, des centres de formation professionnelle et de services éducatifs pour les adultes francophones ainsi que des collèges francophones. C'est aussi dans ce chapitre que sont abolies les écoles passerelles et les dispositions de la loi 115 qui sont venues modifier la Charte de la langue française.

¹⁰ http://www.pierrecurzi.org/?page_id=759

Le projet de loi 593 vient inscrire au chapitre de la Charte de la langue française consacré à la langue d'enseignement, les quatre propositions du programme du Parti québécois en la matière:

- c) Abolira la Loi faisant suite aux décisions judiciaires en matière de langue d'enseignement (loi 115);
- f) Étendra aux écoles non subventionnées les dispositions de l'actuelle Charte de la langue française appliquées aux écoles subventionnées;
- g) Étendra aux cégeps et aux écoles de formation professionnelle ainsi qu'à l'éducation des adultes les dispositions de l'actuelle Charte de la langue française appliquées aux écoles;
- l) S'assurera que les services de garde éducatifs accueillent et interagissent en français avec les enfants;

1-Les écoles passerelles et la sixième année bilingue

Dans le projet de loi 593, les écoles passerelles sont abolies par l'abrogation ou la modification des articles 73, 73.1, 74, 75, 78.2, 78.3, 80, 83.4, 106, 205, 208.2, 208.3, 208.4 et 208.5. Par contre, le projet de loi 14 ne les abolit pas. Lorsqu'il était dans l'opposition, le Parti québécois a pourtant posé nombre de questions au gouvernement du Parti libéral sur les écoles passerelles, était membre de la [coalition contre le projet de loi 103](#)¹¹ et a participé à la [manifestation spectacle](#)¹² contre la loi 103 le 18 septembre 2010. Pourquoi ne pas agir sur les écoles passerelles dans ce projet de loi ?

Le budget du gouvernement actuel reconduit les crédits que le gouvernement libéral avait mis dans son budget du 20 mars 2012 pour bilinguiser l'enseignement dans les classes de sixième année des institutions francophones. Nous avons aussi appris le [5 février 2013](#)¹³ que:

Québec compte cependant laisser les conseils d'établissement des écoles faire leurs choix. Un grand nombre d'écoles opteront vraisemblablement pour l'enseignement intensif de l'anglais suivant la volonté des comités de parents qui sont fortement favorables à cette mesure. Les conseils d'établissements sont présidés par un parent qui dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des votes.

La ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, Diane de Courcy [déclarait](#)¹⁴ en février 2012 alors qu'elle était présidente de la CSDM :

¹¹ <http://pq.org/etiquettes/francais?page=7>

¹² http://pq.org/actualite/videos/pauline_marois_au_spectacle_contre_la_loi_103_le_francais_langue_de_notre_peuple

¹³ <http://www.journaldemontreal.com/2013/02/05/quebec-opte-pour-langlais-intensif>

¹⁴ <http://www.radio-canada.ca/regions/Montreal/2012/02/16/005-csdm-anglais-intensif-report.shtml>

« Dans l'est de Montréal, on est en milieu homogène francophone, explique-t-elle. Quand on est dans d'autres quartiers montréalais, Côte-des-Neiges ou Parc-Extension, par exemple, souvent, la deuxième langue de ces enfants, c'est l'anglais. Et le français est la troisième langue. »

« J'aurais tendance à vous dire que, dans certains cas, on devrait être plus à l'aise avec du français intensif que de l'anglais intensif. » — *Diane de Courcy, présidente de la CSDM*

En novembre 2011, La Presse apprenait que la CSDM s'était dotée en 2009 [d'une politique concernant la langue française](#)¹⁵. Le français devait devenir obligatoire partout à l'école, que ce soit dans la cour, la cafétéria ou même les activités parascolaires.

« Cette mesure sera implantée graduellement au cours de l'année afin que, dès septembre, cette mesure soit inscrite dans le code de vie des écoles. »—*Diane de Courcy, présidente de la CSDM*

Nous savons que le choix du gouvernement actuel de reconduire l'engagement des libéraux concernant la sixième année bilingue ne relève pas du projet de loi 14. Cependant, la ministre De Courcy sait très bien que dans plusieurs écoles de Montréal le français est malmené. À quoi bon faire une politique linguistique et un code de vie sur la langue s'il n'existe pas de problème à la CSDM ? Comment la ministre peut-elle accepter l'implantation de la sixième année bilingue alors que les taux de bilinguisme sont déjà très élevés. Comme elle le déclarait, « le problème n'est pas l'ignorance de l'anglais chez les élèves, mais la connaissance appropriée du français. »

En laissant le libre choix aux conseils d'établissement des écoles, on va à l'encontre de l'esprit même de la Charte de la langue française appliquée aux écoles. De cette façon, le gouvernement fait le choix de la sixième année bilingue, mais laisse l'opprobre de la décision finale aux parents.

En résumé, le gouvernement actuel reconduit la sixième année bilingue et les écoles passerelles du gouvernement précédent.

2-Les services de garde éducatifs

Les droits acquis des ayants droit inscrits dans l'article 73 de la présente Charte sont reconduits dans le projet de loi 593 à l'article 95 en plus d'être étendus aux services de garde éducatifs. L'obligation de fréquenter des services de garde éducatifs francophones est inscrite à l'article 94 du projet de loi 593.

94. Les services de garde éducatifs fournis en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) se donnent en français, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, afin d'amener progressivement tout enfant à s'adapter à la vie en collectivité et à s'y intégrer harmonieusement.

La décision d'étendre les dispositions de la Charte de la langue aux services de garde éducatifs vise à

¹⁵ <http://www.lapresse.ca/actualites/quebec-canada/education/201111/22/01-4470628-le-francais-pourrait-etre-obligatoire-partout-a-lecole.php>

doter les allophones d'une connaissance de la langue française dès leur arrivée à l'école. Par souci d'équité envers les francophones qui apprendront à lire et à écrire leur langue maternelle comparativement aux allophones qui eux auront à apprendre à lire et à écrire dans une seconde langue, il faut permettre l'apprentissage de la langue française de façon graduelle. Évidemment, si la maternelle était étendue à tous les enfants de trois et quatre ans, il n'y aurait plus lieu de s'inquiéter, car il y aurait obligation pour tous les enfants d'être présents à l'école dans le cadre de commissions scolaires francophones ou anglophones. Donc, beaucoup d'enfants allophones qui demeurent à la maison jusqu'à cinq ans avec un de leurs parents seraient maintenant obligés de fréquenter la maternelle et donc d'apprendre le français avant leur arrivée en première année.

Une autre raison qui motive l'application de la Charte de la langue française dans les services de garde éducatifs, c'est qu'on ne sait pas exactement dans quelle langue se donnent les services. En distinguant le réseau anglais du réseau français, on s'assure de la langue du service éducatif. De même, en créant deux réseaux linguistiques, le gouvernement s'oblige à s'assurer que tous les enfants aient une place.

Par rapport à la Charte actuellement en vigueur, le projet de loi 14 quant à lui apporte des changements mineurs qui ne respectent qu'un des articles du programme du Parti québécois en matière de langue et d'enseignement, soit celui sur les services de garde éducatifs.

Le projet de loi 14 vient changer la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance en ajoutant un alinéa à l'article 5 et en faisant un ajout à l'article 42. Ces deux modifications visent à faire en sorte d'amener progressivement l'enfant d'un service de garde à se familiariser avec la langue française et à aider les responsables de services de garde en milieu familial à l'élaboration d'activités destinées à favoriser la familiarisation avec la langue française pour tous les enfants qu'ils accueillent. Le projet de loi 14 oblige le responsable d'un service de garde en milieu familial ainsi que le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie à fournir au bureau du coordonnateur ou au ministre les modifications au programme éducatif permettant d'atteindre les objectifs de familiarisation avec la langue française.

Bien qu'il s'agisse d'un pas vers une francisation des services de garde éducatifs, les mesures du projet de loi 14 sont loin d'être aussi structurantes que celle de créer des services de garde éducatifs francophones et anglophones. Premièrement, sans services de garde éducatifs linguistiques, rien ne garantit aux ayants droit des services de garde dans la langue anglaise. Deuxièmement, pour ceux qui le désirent, rien ne garantit d'avoir des services de garde en français.

Le projet de loi 14 maintient le flou actuel sur la langue utilisée dans les services de gardes. Le gouvernement légifère sur la santé et la sécurité des enfants dans ces établissements, sur la salubrité, sur les heures d'ouverture, sur la syndicalisation des travailleurs(euses), sur les programmes éducatifs qui y sont enseignés, mais le gouvernement ignore ce qui se passe sur le plan linguistique dans ces établissements. Est-ce normal? Dans combien de langues se donnent les services de gardes éducatifs? Combien d'enfants ne reçoivent pas de service de garde dans leur langue maternelle? Dans quelles langues les services de gardes fonctionnent-ils? Autant de questions sans réponse sur lesquelles il faudrait que le gouvernement se penche en commandant des études sérieuses menées par l'OQLF et/ou les syndicats qui oeuvrent dans le domaine, ce qui aiderait grandement à l'élaboration de politiques publiques et aux modifications législatives.

3-Application de la Charte au collégial, à la formation professionnelle et à l'éducation aux adultes

La nécessité et l'utilité d'appliquer la Charte de la langue française au collégial ont été démontrées par l'étude de Pierre Curzi *Un prolongement nécessaire*¹⁶. Aucune des données de cette étude n'a été contestée jusqu'à ce jour. Il n'y a que l'*Avis*¹⁷ du Conseil supérieur de la langue qui a tenté scientifiquement de miner l'étude Curzi. Cependant, contre toute attente, Le Soleil nous informait dans un *article*¹⁸ du 5 juillet 2012 que les données sur lesquelles se basait l'Avis du CSLF étaient inexactes. D'ailleurs, le critique de l'époque du Parti québécois en matière de langue, Yves-François Blanchet, avait dénoncé vivement la pratique du CSLF.

L'article 93 du projet de loi 593 inscrit ces mesures de la façon suivante :

93. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre. L'enseignement se donne aussi en français à la formation professionnelle, aux services éducatifs pour les adultes et dans tous les types de collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

L'enseignement de la langue officielle doit permettre de faire acquérir aux élèves la maîtrise réfléchie de la langue française par un enseignement systématique de la langue écrite et orale.

Ces dispositions valent pour les organismes scolaires au sens de l'annexe et pour les collèges institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. Elles valent aussi pour les établissements d'enseignement privés institués en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

Le présent article n'empêche pas l'enseignement d'une langue seconde dans cette langue et n'empêche pas l'enseignement en anglais afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le régime pédagogique et dans les régimes pédagogiques particuliers établis par le gouvernement en vertu des articles 447 et 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3). L'enseignement de l'anglais langue seconde doit permettre de développer chez les élèves la capacité de tenir une conversation en langue anglaise, compte tenu de leur âge.

Si l'on tient vraiment à franciser le monde du travail, il faut utiliser toutes les nouvelles mesures du projet de loi 14 sur la langue du travail, mais il faut aussi franciser le monde du travail en amont. C'est pourquoi il faut permettre à un maximum de futurs travailleurs d'apprendre leur métier en français. Pourquoi utiliser des fonds publics pour essayer de franciser des entreprises si l'État paie

¹⁶ <http://archive.pierrecurzi.org/wp-content/uploads/2012/03/Un-prolongement-necessaire-Etude-Version-finale2.pdf>, chapitre 3.

¹⁷ <http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/avis205/a205.pdf>

¹⁸ <http://www.lapresse.ca/le-soleil/dossiers/forum-de-la-langue-francaise/201207/05/01-4541097-cegep-en-francais-les-donnees-publiees-plus-positives-que-la-realite.php>

pour la formation en anglais du futur métier des travailleurs ? Aujourd'hui les études montrent le lien direct entre la fréquentation des collèges anglophones, le passage presque unilatéral aux études universitaires en anglais et le fait de travailler en anglais à la sortie des études.

Dépendamment qu'ils aient fait un baccalauréat ou une maîtrise, les étudiants auront passé de 5 à 7 ans à se former en anglais pour le travail. À la sortie de l'école, ils ne deviendront pas des dirigeants d'entreprises, mais au bout d'une vingtaine d'années d'expérience, ils pourront l'être. Alors, comment demander à un individu d'acquiescer aux propositions du comité de francisation de l'entreprise de passer, entre autres, d'une terminologie anglaise à la terminologie française dans l'entreprise si toute sa formation a été faite en anglais ? Puis, comment, au bout de sept ans de formation en anglais et de vingt ans de travail en anglais, un patron (même francophone) voudrait-il mettre tous les efforts nécessaires pour franciser son entreprise qu'elle soit de 25, 50, 100 ou 2000 employés ?

L'ajout des articles 88.0.2 et 88.0.3 dans le projet de loi 14 qui oblige une connaissance appropriée du français pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou collégiales est un très mince pas dans la bonne direction. D'ailleurs, il s'agit d'une des propositions du programme d'Option nationale. Cela veut dire que les élèves qui sortiront du secondaire anglais comme du secondaire français devront connaître le français tout comme les étudiants qui sortiront du collégial anglais et français. Est-ce que les épreuves des étudiants sortant des institutions anglophones seront les mêmes que pour ceux qui sortent des institutions francophones ? Si l'épreuve n'est pas d'un niveau aussi élevé, cela voudra dire qu'on ne s'assurera pas que tous les étudiants sortant des institutions anglophones soient en mesure de travailler en français à la sortie de leurs études. Alors, quelle est la logique du gouvernement derrière l'imposition de ces épreuves si elles ne sont pas accompagnées de l'application de la Charte de la langue française au collégial ? En quoi cet examen ferait-il en sorte qu'un nombre significatif de futurs travailleurs apprennent leur métier en français et viennent franciser le monde du travail ? Le gouvernement a-t-il des données qui nous montrent toute l'importance de ces nouvelles épreuves ?

Est-ce que la ministre peut nous expliquer le paragraphe 3° du nouvel article 88.2.1 ?

3° lorsque la capacité d'accueil est limitée dans un collège, des critères et priorités pouvant être établis dans la sélection des étudiants pour respecter la clientèle de langue anglaise pour laquelle avait été constitué l'établissement par le gouvernement.

Les démographes nous informent qu'il y aura un creux démographique au cours des prochaines années pour les tranches d'âge qui fréquenteront les cégeps²⁰. Cette baisse démographique n'empêchera pas 3 500 étudiants par année de passer du secondaire français au collégial anglais. Pire, si moins d'ayants droit vont dans les institutions anglophones à cause d'une baisse démographique, il y aura potentiellement plus d'étudiants provenant du secondaire français qui pourront aller au collégial anglais. Pour l'instant, il y aura toujours 3 500 étudiants qui passeront du secondaire français au collégial anglais. L'idée derrière l'application de la Charte de la langue française au collégial est de faire migrer 3 500 étudiants annuellement des institutions anglophones vers les institutions francophones. Sur 40 ans, soit la durée moyenne d'une carrière, c'est 140 000 travailleurs qui seraient

20

http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/Ens_Sup/Financement_equipement/Equipement/PreVEnsemble_Collegial.pdf

formés en français et qui développeraient leur premier réseau social d'adulte en français. Pour donner un ordre de grandeur sur le plan de l'impact de la langue de travail, c'est un énorme cégep de plus dont la langue des emplois directs et indirects deviendrait le français plutôt que l'anglais. Pourquoi ne pas appliquer la Charte de la langue française au collégial et quelle est l'utilité de ce paragraphe ?

Est-ce que la ministre peut nous expliquer l'article 88.2 ?

32. L'article 88.2 de cette Charte est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par ce qui suit :

« 5° de la mise en oeuvre et du suivi de cette politique, en précisant notamment les modalités de traitement des plaintes formulées au regard de son application;

« 6° s'il ne s'agit pas du plus haut dirigeant, de la personne ou du comité responsable de la politique;

« 7° des mécanismes de consultation et de participation des membres du personnel et des étudiants à l'élaboration et à la révision de la politique, ainsi qu'à la préparation du rapport sur l'application de celle-ci.

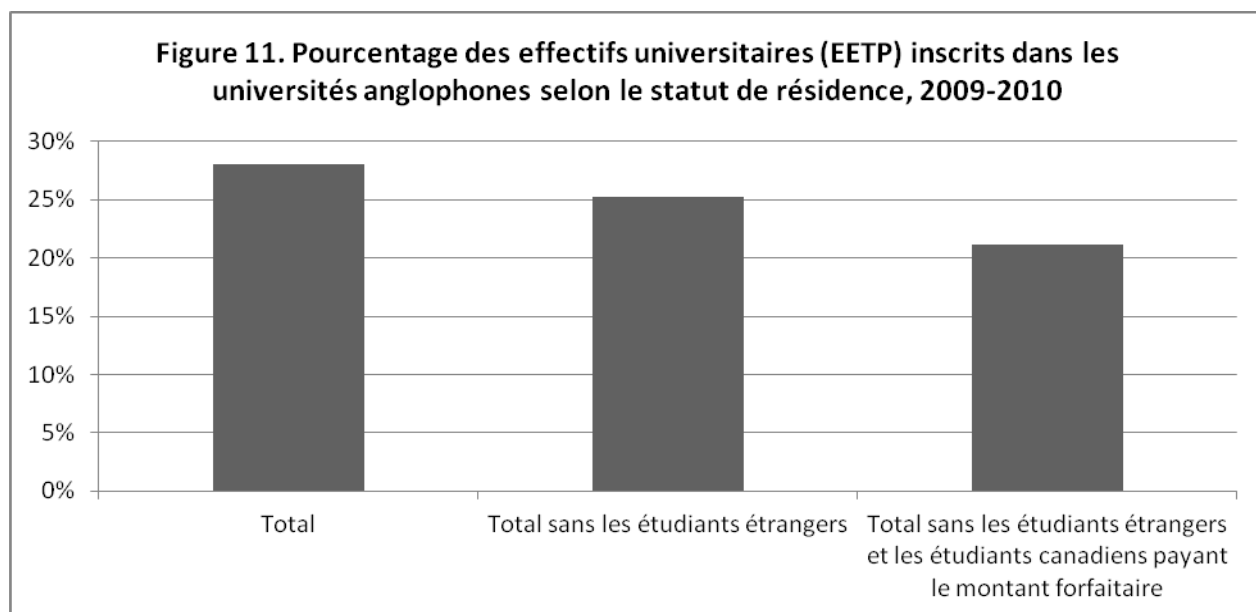
La politique précise les conditions et circonstances où une langue autre que le français peut être employée en conformité avec la présente loi, tout en maintenant un souci d'exemplarité et l'objectif de ne pas généraliser des pratiques de bilinguisme institutionnel.».

Il s'agit d'un article flou qui n'empêche pas la bilinguisation des institutions francophones d'enseignement supérieur lesquelles ouvrent actuellement une pléthore de programmes bilingues ou carrément en anglais et qui ont pour seul et unique but d'attirer un nombre maximal d'étudiants. Le modèle actuel de financement universitaire est fonction du nombre d'étudiants que chaque institution attire. Plus les admissions sont élevées, plus l'institution reçoit d'argent. Dans la course pour attirer un maximum d'élèves provenant de tous les coins de la planète, les institutions francophones se bilinguisent. C'est pour cette raison que l'article 117 du projet de loi 593 précisait que tous les cours, examens, travaux, thèses et mémoires doivent être donnés en français sauf pour les cours de langue proprement dits. Comment le paragraphe 7° de l'article 88.2 peut-il empêcher les programmes de maîtrise en anglais comme ceux que donnent les HEC actuellement ?

Il manque dans la démarche qui a mené au projet de loi 14 une réflexion de fond sur la structure du financement universitaire et sur son impact sur la langue de travail. Les universités de langue anglaise reçoivent 25% des effectifs universitaires, décernent plus de 30% des diplômes et obtiennent 29% du financement, alors que les anglophones constituent environ 8% de la population. Si l'anglais occupait dans le système universitaire une place similaire à celle qu'il occupe aux niveaux primaire et secondaire (11 %), on compterait dans les universités francophones 37 000 étudiants et 1 700 professeurs supplémentaires. Les universités francophones disposeraient d'un budget d'un milliard de dollars de plus.

Ce qui explique le surfinancement des universités anglophones par rapport au poids démographique des anglophones (8%), c'est que celles-ci attirent proportionnellement beaucoup plus d'étudiants que les universités francophones. Elles reçoivent 92% des étudiants en provenance du Canada, 45% des étudiants étrangers et 21% des étudiants québécois. Or, nous savons maintenant que lorsqu'un étudiant quitte le secondaire français pour le collégial anglais, il choisira de faire ses études universitaires en anglais. D'ailleurs, la corrélation est presque parfaite puisque le pourcentage

d'étudiants québécois qui choisissent d'aller au collégial dans un programme pré-universitaire en anglais (23%)²¹ est à toute fin pratique le même que le nombre de ceux qui font le choix de faire leurs études universitaires en anglais au Québec (21%)²². (Voir figure 11 ci-dessous)



Source : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2011). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec. Année universitaire 2011-2012*, Québec, MELS ; Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2012), *Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'université, 2011-2012*, Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Québec, Conseil supérieur de l'éducation.

Enfin, est-ce que le gouvernement peut nous donner un exemple parmi les pays de l'OCDE où les places allouées dans les établissements d'une minorité linguistique augmentent en fonction du niveau d'enseignement comme le montre le graphique1 (page 8) ? Inversement, est-ce que la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française peut nous donner un exemple, un seul, où la majorité linguistique accepte de sous-financer de façon aussi disproportionnée ses institutions de haut savoir ? Est-ce qu'en Suède, en Norvège, en Australie, aux États-Unis ou en France, 29% du financement universitaire va à un réseau universitaire qui n'est pas celui de la langue nationale ?

Annuellement, 5,8 milliards sont investis dans les universités québécoises, dont seulement 71% dans les universités francophones. Si les universités francophones occupaient une place similaire à celle qu'occupent les écoles francophones primaire et secondaire, soit 89 %, elles disposeraient d'un budget d'un milliard de dollars de plus annuellement. Sur plusieurs années, cette distorsion crée un impact significatif sur la langue des emplois indirects qui y sont associés.

²¹ <http://archive.pierrecurzi.org/wp-content/uploads/2012/03/Un-prolongement-necessaire-Etude-Version-finale2.pdf>, page 19

²² Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (2011). *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec. Année universitaire 2011-2012*, Québec, MELS. Les calculs incluent les effectifs étudiants étrangers inscrits dans les disciplines déréglées (voir chapitre 5 pour la discussion détaillée sur les étudiants étrangers).

Loin de nous l'idée d'étendre à l'université les dispositions de la Charte de la langue française, mais est-ce que le gouvernement a réfléchi aux impacts linguistiques structurants d'un tel déséquilibre ? Pourquoi le gouvernement ne finance-t-il pas des études qui analyseraient l'impact linguistique d'un rééquilibrage dans le financement des institutions universitaires francophones et anglophones à des proportions de 75-25, de 80-20 et de 85-15 ?

En résumé, les mesures en éducation que contient le projet de loi 14 ne corrigeront pas le déséquilibre entre le pouvoir d'attraction de l'anglais et du français. Dans bien des cas, le gouvernement actuel reconduit des mesures qu'il avait lui-même critiquées lorsque le gouvernement libéral les avait mises en place. L'inaction en amont du monde du travail, soit dans le domaine de l'éducation, participe à l'anglicisation du monde du travail. Il est urgent que le gouvernement en prenne acte.

Dépolitiser les organismes de la Charte québécoise de la langue française et leur donner des pouvoirs

Au début de ce mémoire, on a démontré que trop souvent des considérations politiques sont venues interférer dans le dévoilement des données sur la situation linguistique. La question linguistique est trop délicate et suscite beaucoup d'émotion. Seules des données fiables transmises sans le filtre du pouvoir politique permettront à l'ensemble de la société de comprendre la situation linguistique.

De multiples rencontres avec différents intervenants dans le domaine linguistique ont convaincu l'ancien député Pierre Curzi de suggérer des modifications à la Charte afin que l'OQLF ait plus de pouvoirs, de ressources et que le processus de nomination au sein de l'organisme soit dépolitisé. C'est pourquoi le projet de loi 593 augmente les pouvoirs de l'OQLF dans 13 articles. De ces articles, neuf viennent modifier l'actuelle Charte et quatre sont de nouveaux articles. Les principales modifications à la Charte sont apportées par les articles 30 et 33 qui modifient l'article 29.1, 50 qui modifie l'article 46, 57 qui est ajouté à la Charte, 150 qui remplace l'article 165, et enfin, 176 qui vient donner le pouvoir à l'OQLF de donner des amendes. Enfin, le Conseil supérieur de la langue est aboli. À l'opposé, le projet de loi 14 ne dépolitise pas la question linguistique et va plutôt dans le sens contraire. Il ne donne pas plus de pouvoir réel à l'OQLF, et enfin, le dernier budget n'alloue pas de ressources supplémentaires.

L'article 30 du projet de loi 593 vient préciser les critères de l'article 29.1 de l'actuelle Charte qui encadre la reconnaissance d'établissements de santé et de services sociaux anglophones sur la base de la langue maternelle. Tout comme pour les municipalités et les organismes relevant de l'autorité d'une ou plusieurs municipalités, les établissements de santé et de services sociaux devront, pour être reconnus bilingues, traiter plus de 50% de patients anglophones. Actuellement, pour qu'un organisme soit reconnu bilingue, il suffit de procurer des services à une majorité de personnes d'une autre langue que le français. Cette situation fait en sorte que si 45% des services sont fournis à des francophones, que 15% le sont à des anglophones et que 40% le sont à des allophones, l'établissement doit être reconnu comme étant bilingue. C'est un non-sens compte tenu du fait que la population allophone croît sans cesse de recensement en recensement avec l'arrivée de 55 000 immigrants par année. La situation actuelle favorise la bilinguisation des institutions sans qu'il n'y ait augmentation de la population anglophone.

Le dernier alinéa de l'article 30 vient limiter la portée de l'article et préciser l'intention du législateur. Le but n'est pas de retirer à la communauté anglophone l'un ou l'autre des établissements de santé et de services sociaux déjà reconnus, mais bien d'en limiter leur multiplication à moins que ces établissements ne soient vraiment fréquentés par une majorité de plus de 50% de citoyens de langue maternelle anglaise. Si tel n'était pas le cas, le dernier alinéa de l'article 30 dit que l'Office « peut » retirer la reconnaissance de l'établissement après avoir consulté les citoyens concernés. Seul, l'Office n'a donc pas le pouvoir de retirer la reconnaissance sans qu'une consultation populaire n'ait été faite.

Les articles 32 et 33 expliquent de quelle façon se fera la comptabilisation. C'est lors de l'inscription auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour l'obtention ou le renouvellement de la carte d'assurance maladie que sera inscrite la langue maternelle de l'utilisateur de la carte. Le citoyen malade n'aura pas à dire quoi que ce soit sur sa langue maternelle lors de son arrivée dans un établissement de santé puisque ce sera inscrit sur la carte. La comptabilisation se fera automatiquement lorsque la carte sera lue.

À l'opposé, les articles 29.2, 29.3 et 29.4 du projet de loi 14 laissent tout le pouvoir de reconnaissance des organismes et des municipalités au ministre. Aucun pouvoir n'est délégué à l'Office et les trois articles ne précisent pas sur la base de quelles données linguistiques les organismes et municipalités doivent être évalués. Bref, le projet de loi 14 maintient le flou actuel, laisse la question de la reconnaissance être une question politique plutôt qu'une question légale et scientifique.

L'article 57 du projet de loi 593 donne de la souplesse et des pouvoirs à l'Office afin qu'il puisse franciser certaines catégories et sous-catégories d'emplois jugées nécessaires. Ainsi, plutôt que de vouloir franciser l'ensemble des entreprises sans en avoir les ressources, l'Office peut franciser un secteur de l'économie comme l'aviation en partant de l'entreprise de plus de 100 employés jusqu'au dernier des sous-traitants qui emploie moins de 25 employés. L'Office obtient un pouvoir d'action sur l'ensemble des entreprises et non, comme c'est le cas pour le projet de loi 14, un pouvoir limité aux entreprises de 26 à 49 employés.

L'article 176 du projet de loi 593 donne le pouvoir à l'Office d'imposer des amendes aux commerçants qui ne respectent pas les articles de la Charte sur l'affichage commercial, le but étant de déjudiciariser le processus et de décriminaliser les infractions aux articles de la Charte sur l'affichage commercial. L'article vise à ce que des agents de l'Office émettent des constats d'infraction sur place comme le font les agents municipaux lorsqu'un individu gare sa voiture dans un endroit interdit. Comme le but n'est pas de faire fermer des commerces, les amendes sont abaissées. Pour inciter à de nouveaux comportements, il est préférable de donner de plus petites amendes plus souvent qu'une très grosse amende suite à un lourd processus judiciaire. Même si l'article 177 de la Charte a été modifié par le projet de loi 14, il reste que s'il y a une infraction qui est observée par l'Office, il défère le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le projet de loi 593 abolit le Conseil supérieur de la langue française, ce qui élimine de facto les nominations à la présidence et sur le Conseil. Automatiquement, il y a dépolitisation d'un organisme de la Charte où le président et les sept membres qui y siègent sont nommés par le gouvernement dans l'actuelle Charte. L'article 150 du projet de loi 593 dépolitise aussi les nominations à l'OQLF car les huit membres qui composent l'Office, dont un président-directeur général, sont nommés, sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Si le projet de loi 14 n'abolit pas le CSLF, pourquoi l'article 161.1 permet-il à l'Office de donner son avis au ministre. À quoi servira le CSLF si l'Office exerce une compétence actuellement dévolue au CSLF ?

Avec le projet de loi 14, il y aura toujours un grand contrôle du gouvernement sur les organismes de la Charte, l'Office voit ses pouvoirs très peu accrus et les ressources nécessaires à l'accomplissement du travail de l'Office ne sont pas augmentées.

La langue de travail

La proposition du programme d'Option nationale sur la langue de travail est la suivante :

5.7 Étendra graduellement l'application de la Charte de la langue française à toutes les entreprises sises au Québec, à moins d'exception justifiable, et donnera à l'Office québécois de la langue française l'initiative d'enquête sur le respect du droit de travailler en français. Les seuls motifs valables pour qu'un employeur exige la connaissance d'une autre langue devraient être liés aux relations internationales;

Il est extrêmement difficile de légiférer d'avantage sur la langue de travail puisque le problème n'en est pas un de législation, mais d'application de la Charte. Même si les projets de loi 593 et 14 étendent le domaine d'application de la Charte aux entreprises de 25 à 49 personnes, tous savent que l'OQLF peine déjà à faire appliquer la Charte aux entreprises de 50 employés et plus, car ses ressources humaines et monétaires sont extrêmement limitées.

Le projet de loi 593 est venu modifier l'appellation « certificat de francisation » par « certificat de conformité », car après 35 ans, les entreprises doivent s'être francisées. S'il ce n'est pas déjà fait, il doit réellement y avoir un problème d'application de la Charte ou de mesures contraignantes inefficaces. Conséquemment, tous les articles de la Charte où il était mention de certificat de francisation avaient été changés dans le projet de loi 593.

En principe, toutes les entreprises de plus de 50 employés doivent obtenir un certificat de conformité. Cependant, nombre d'entre elles ne se sont pas encore conformées. Afin de maintenir le niveau de francisation des entreprises déjà conformes et afin d'accélérer la francisation des entreprises qui ne se sont pas encore conformées, les articles 72 et 73 du projet de loi 593 traitent des peines encourues par les entreprises qui ne respectent pas le processus de francisation.

72. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 177 l'entreprise qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en vertu des articles 58 à 68 et 71 dans le cadre du processus de francisation qui lui est applicable.

Commet notamment une infraction toute entreprise soumise à l'obligation d'obtenir un certificat de conformité à la Charte québécoise de la langue française et qui ne possède pas un tel certificat après une période de cinq ans à compter du jour où cette obligation lui est applicable.

73. Toute entreprise tenue de posséder un certificat de conformité à la Charte québécoise de la langue française doit posséder ce certificat pour conclure un contrat avec l'Administration ou pour recevoir une prime, subvention, concession ou avantage de l'Administration déterminés par règlement.

Un règlement auquel le premier alinéa fait référence peut prévoir l'émission de certificats provisoires tenant lieu du certificat prévu au premier alinéa en faveur d'entreprises qui se proposent d'adopter un programme de francisation et démontrent qu'elles ont pris les dispositions voulues à cet effet.

Encore une fois, le projet de loi 14 ne donne pas de pouvoirs ni de ressources à l'OQLF afin de structurer le monde du travail. Les articles 72 et 73 du projet de loi 593 permettent à l'OQLF de pouvoir utiliser un pouvoir de coercition après avoir utilisé patiemment la persuasion pendant 35 ans.

Le projet de loi 14 n'est pas venu modifier les lois du travail pour contrer le phénomène du « fly in/fly out ». Les entreprises du Québec utilisent de plus en plus de travailleurs temporaires. Lors de rencontres avec l'ensemble des représentants des comités de francisation du secteur de l'aéronautique affiliés à la FTQ, les travailleurs de la société Rolls-Royce nous expliquaient que les articles 72 et 73 du projet de loi 593 étaient déjà caduques puisque le vrai problème linguistique vient du fait que la compagnie engage des bataillons de travailleurs temporaires étrangers qui se succèdent les uns après les autres à mesure que les visas de travail expirent. L'exploitation minière fonctionne de plus en plus avec le système du « fly in/fly out ». Comment un gouvernement qui désire sincèrement superviser la langue de travail va-t-il procéder pour s'assurer que les travailleurs étrangers ne viennent pas angliciser davantage le Nord québécois ?

La nationalisation de l'électricité a francisé un secteur clé et payant de notre économie. Sans la nationalisation de 1962, jamais l'école Polytechnique de l'Université de Montréal ne serait ce qu'elle est aujourd'hui et jamais des multinationales québécoises de l'ingénierie n'auraient vu le jour. Du pétrole et du gaz seront possiblement exploités dans l'Est québécois à moyen ou long terme. Sans une société d'État des hydrocarbures, les compagnies pétrolières demanderont toutes sortes d'exceptions pour ne pas se plier à la loi 101. Par contre, en devenant une propriété du gouvernement québécois, une « Pétro-Québec » devrait obligatoirement fonctionner en français.

Enfin, dans le même ordre d'idées, pourquoi le projet de loi 14 n'ajoute-t-il pas à l'Annexe de la Charte, comme le projet de loi 593 le fait, les filiales de l'Administration?

Annexe

De la même façon que l'Administration doit le faire et afin de soumettre les filiales d'Hydro-Québec et de la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'obligation de respecter la Charte, un alinéa a été ajouté à l'annexe.

2. Les organismes gouvernementaux:

Les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu, à l'exception toutefois des services de santé, des services sociaux, des collèges d'enseignement général et professionnel et de l'Université du Québec.

Une filiale d'un organisme visé au premier alinéa est un organisme gouvernemental.

Avec le tollé soulevé quant à la langue de travail utilisée dans certaines filiales de la Caisse de dépôt et placements du Québec, pourquoi ne pas avoir agi dans le présent projet de loi, d'autant plus que le

Parti québécois s'était indigné²³ de façon virulente contre l'inaction du gouvernement libéral en la matière ?

La langue du commerce et des affaires

L'Office québécois de la langue française met actuellement en œuvre son plan afin d'amener les entreprises à respecter la Charte de la langue française concernant l'affichage et la publicité commerciale. Sur le site de l'Office, voici en résumé ce qui est dit :

Préoccupé par la recrudescence de l'utilisation, à titre de noms d'entreprise, de marques de commerce qui sont des expressions tirées d'une autre langue que le français, l'Office québécois de la langue française mène une campagne de communication pour amener les entreprises à respecter la Charte de la langue française en accompagnant ce nom d'un descriptif (générique) en français.

De plus en plus d'entreprises utilisent en effet leur marque de commerce enregistrée comme nom, mais cet enregistrement ne les exempte pas de respecter la Charte de la langue française.

Ainsi, l'Office souhaite rappeler aux entreprises que la Charte ne les oblige pas à traduire une marque de commerce qui est une expression issue d'une autre langue que le français, mais qu'elle prévoit toutefois que cette marque doit être accompagnée d'un mot ou d'une expression descriptive (générique) en français, ou encore d'un slogan en français qui décrit les produits ou les activités de l'entreprise.

L'affichage public et commercial constitue l'élément le plus visible du paysage linguistique québécois, et les enseignes comptent pour une part importante de cet affichage. Plusieurs entreprises l'ont compris et respectent déjà les dispositions de la loi à cet effet. [...]

[...] Les articles pertinents de la Charte de la langue française

L'article 63 de la Charte de la langue française précise que le nom d'une entreprise établie au Québec doit être en français. Un nom d'entreprise est tout nom utilisé par une société ou par un individu pour exercer une activité ou pour se faire connaître du public. La Charte impose donc l'emploi du français autant dans la dénomination sociale utilisée par l'entreprise pour obtenir sa personnalité juridique que pour le nom qu'elle affiche sur un établissement.

Un nom d'entreprise se compose le plus souvent d'une partie descriptive (générique) et d'une partie spécifique. La partie descriptive est l'élément générique qui sert à désigner le domaine d'activité d'une entreprise alors que la partie spécifique est l'élément qui sert à distinguer une entreprise d'une autre. Par exemple, ameublement est un élément descriptif (générique) et *Daily Living* est un élément spécifique.

²³ <http://www.lapresse.ca/actualites/quebec-canada/politique-quebecoise/201111/17/01-4468776-le-pq-veut-que-la-loi-101-sapplique-aux-filiales-de-la-caisse.php>

Lorsque la partie spécifique du nom comporte une expression tirée d'une autre langue, la présence d'un descriptif (générique) en français est obligatoire en vertu de l'article 27 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires.

Bien qu'une marque de commerce employée au sens de la loi fédérale sur les marques de commerce puisse être utilisée uniquement dans une autre langue que le français dans l'affichage public, sauf si une version française en a été déposée, si cette marque de commerce est utilisée comme nom d'entreprise et qu'elle est une expression tirée d'une autre langue que le français, le nom affiché doit être accompagné d'un descriptif (générique) en français. [...]

Le règlement 27 sur la langue du commerce et des affaires est devenu l'article 86 du projet de loi 593.

86. Le nom d'une entreprise doit être en langue française. Il peut comprendre une marque de commerce d'une langue autre que le français s'il comprend également un terme générique en langue française.

De cette façon, il devient plus difficile pour les gouvernements futurs du Québec d'abolir cette mesure par simple décret. Pourquoi le projet de loi 14 n'inclut-il pas cet article ?

Conclusion

Malgré l'adoption en 1977 de la Charte de la langue française, et faisant suite à certaines modifications à celle-ci, le pouvoir d'attraction du français a diminué par rapport à celui de l'anglais.

Par l'entremise de la Cour suprême, le gouvernement fédéral est venu déstructurer l'unilinguisme institutionnel que la Charte de la langue française originelle imposait. Parallèlement à ces attaques qui venaient imposer le bilinguisme institutionnel, les gouvernements provinciaux se sont pliés aux jugements imposés par le Canada et se sont même convertis à l'esprit des différents arrêts comme la nette prédominance du français (arrêt Ford de 1988) qui sous-tend deux langues communes et deux langues officielles au Québec alors que l'esprit et la lettre de la Charte de la langue française de 1977 étaient clairs sur le français comme seule langue commune et seule langue officielle. Les gouvernements du Québec ont toujours voulu contrôler politiquement les organismes de la Charte, et donc, maquiller la réalité de l'évolution démo-linguistique du Québec au nom de la paix linguistique.

Pendant que les mesures législatives se diluaient et que la classe politique abandonnait la lutte pour que le français garde une certaine stature dans l'espace géographique majoritairement anglophone, plusieurs mutations allaient survenir. Dans le Québec de 1977, l'anglais était peu et mal enseigné dans les maisons d'éducation francophones, l'immigration était relativement faible, les anglophones quittaient le Québec en masse, l'économie était de type industriel et la culture de masse anglo-saxonne n'était pas autant répandue, alors qu'en 2013, l'anglais est enseigné obligatoirement dès la première année jusqu'au collégial inclusivement (dont une demie année intensive en 6^e année), il y a une forte immigration au Québec, l'exode des anglophones est faible et l'économie devient de plus en plus basée sur le savoir.

Les derniers recensements montrent un repli clair du français comme langue maternelle et comme langue d'usage et les taux de bilinguisme ne cessent d'augmenter. La mondialisation de la culture, de l'économie et des modes de communication rehausse le statut et l'attrait de la langue anglaise. Les outils de francisation et d'intégration sont nettement insuffisants pour accueillir 55 000 immigrants par année. L'économie du savoir passe inévitablement par une hausse de la fréquentation des établissements d'études postsecondaires. Or, plus on gravit les échelons du système d'éducation, plus l'anglais est présent. Enfin, et surtout, le gouvernement du Québec anglicise le monde du travail par son pouvoir de dépenser.

Devant ce constat, le gouvernement du Québec avait le devoir d'imposer avec son projet loi 14 des mesures structurantes qui allaient redonner au français le pouvoir d'attraction qu'il avait dans les années 1980. Force est de constater que très peu a été fait pour franciser le monde du travail en amont à l'aide de toutes les mesures mises de l'avant par le projet de loi 593 qui proposait d'étendre la Charte aux services de garde éducatifs, au collégial, à la formation professionnelle et à l'éducation aux adultes, ainsi qu'à l'abolition complète des écoles passerelles. Rien n'est fait pour empêcher la prolifération d'organismes reconnus comme bilingues dans le secteur de la santé. L'OQLF ne voit pas ses pouvoirs accrus et le gouvernement garde le contrôle politique des organismes de la Charte au lieu de dépolitiser la question linguistique pour les organismes de la Charte. Idéalement, le processus de nomination de la direction et de ceux qui siègent aux organismes devrait se comparer à celui du Vérificateur général du Québec. Les mesures du projet de loi 14 dans le monde du travail ne tiennent pas compte du « fly/fly out », n'augmentent pas les pouvoirs de l'OQLF afin que les

entreprises demeurent toujours francisées, n'incorporent pas à la Charte les filiales des organismes gouvernementaux, et enfin, ne structurent pas la langue qui sera utilisée dans l'industrie des ressources naturelles en développement.

Nous sommes d'avis que le gouvernement actuel doit corriger le tir afin de ne pas manquer l'occasion de redonner législativement au français un pouvoir d'attraction comparable à celui de l'anglais au Québec.